

*Sred. Nijatić*

Vienna 14 aprile 1902

S. E. Prinetti

R o m a

Confidenziale - Riservato.

In conformità alle istruzioni da V. E. impartitemi con lettera del 7 corrente, ho compilato e comunicato oggi a S. E. il Conte Galuchewski un pra-memoria contenente le basi su cui il Gabinetto Italiano crede che si possa procedere al rinnovamento della triplice alleanza. Mi pregio di comunicarle in copia questo documento e ~~mi~~ riservo di parteciparle con altra corrispondenza, quanto mi è stato detto in proposito dal Ministro Austro-Ungarico degli affari esteri. Per ora mi limito a confermare che il Conte Galuchewski mantiene, intorno al rinnovamento dell'alleanza il modo di vedere, che ~~de~~ fu già riferito antecedentemente.

Gradisca ecc.

*Exed. Nigra i.c*

PRO - MEMORIA

---

Confidenziale.

Remis à S.E. il Conte Goluchowski

le Avril 1902

Le Comte Goluchowski et le Comte de Bulow ayant exprimé leur conviction sur la haute importance qu'il y aurait à ne rien changer au texte de la triple alliance, attendu qu'il est d'un grand intérêt pour les Gouvernements alliés de pouvoir répondre dans ce sens aux interrogations éventuelles des autres Cabinets, le Ministre des Affaires Etrangères d'Italie, consent au maintien de l'ancienne rédaction. Seulement pour les raisons qu'il a fait connaître antérieurement, il tient à ce que le fait du maintien intégral du texte ne soit pas livré à la publicité. Il renonce par conséquent aux modifications qu'il avait suggérées aux articles VI et VII.

Mais, en donnant ce consentement, le Ministre des Affaires Etrangères d'Italie, exprime son vif désir pour que, conformément à l'esprit de l'art.VII, les Gouvernements d'Italie et de l'Autriche Hongrie, dans un temps prochain, prennent en examen la question de la Macédoine, dans le but de parvenir sur cette question à un accord réciproque pareil à celui heureusement intervenu pour l'Albanie.

En ce qui concerne la Tripolitaine, le Ministre Royal Italien reconnaît que l'engagement de désintéressement de la part de l'Autriche Hongrie et de l'Allemagne relativement à l'action éventuelle de l'Italie dans la Tripolitaine et la Cyrénaïque, découle naturellement de l'art. IX du Traité. Mais une déclaration conforme à cette déduction, donnée sous n'importe quelle forme, n'est

127

pas considérée comme inutile par le Gouvernement Royal Italien. La forme à donner à un tel engagement ne donnera pas lieu à des contestations.

Le Ministre d'Italie des affaires étrangères se voit forcé à insister afin d'avoir des assurances formelles pour le renouvellement des traités de commerce qui expirent à la fin de l'année prochaine. Des manifestations multiples, qui se sont produites au sein du Parlement et dans la presse, ainsi que des considérations politiques sérieuses, imposent au Gouvernement Italien l'obligation d'obtenir la certitude, que la compensation entre les concessions réciproques en matière économique et commerciale soit maintenue, et qu'il n'y ait pas de solution de continuité entre les traités actuels et ceux qui doivent les remplacer. Il serait difficile au Gouvernement Italien de se soustraire à cette obligation devant le Parlement; et d'autre part une guerre économique, même passagère, porterait un coup assurément sensible à l'alliance des trois Pays. Ce fait serait spécialement grave pour les relations entre l'Italie et l'Autriche Hongrie parce que si les intérêts multiples et complexes qui existent entre les deux populations voisines et la tradition séculaire d'usages et de contacts réciproques venaient à se trouver brusquement interrompus, il se pourrait produire des deux côtés un état de tension plein de dangers, dont il serait imprudent de ne pas prévoir les conséquences. Dans le but d'obtenir l'assurance qu'il juge indispensable, le Gouvernement Royal Italien pense qu'il faudrait s'abstenir de dénoncer les traités de commerce actuels jusqu'à la conclusion de ceux qui doivent les remplacer. Ce mode de procéder, d'après l'avis du Ministre Royal Italien des Affaires étrangères, n'excéderait pas les pouvoirs des Gouvernements, et serait d'autant plus recommandable dans l'époque où les négociations pourront commencer, sur la base des tarifs, et sur l'accueil qui serait fait dans les différents Parlements aux nouvelles conventions. L'engagement dont il s'agit

ne serait pas d'ailleurs destiné à la publicité. En ce qui concerne l'Italie, il suffirait au Ministre Royal des affaires étrangères de pouvoir répondre aux interrogations, qui lui seraient adressés dans les Chambres en se déclarant persuadé que les faits démontreraient que les intérêts économiques italiens ne seraient pas compromis par les nouvelles stipulations. D'autre part, à la fin d'éviter qu'on puisse donner à la prorogation une étendue excessive quant au temps, on pourrait déclarer qu'elle ne devrait pas dépasser, en tout cas, la date du 31 décembre 1905. Il ne s'agirait donc, dans le fait, que d'un engagement de proroger les traités actuels pour un maximum de deux ans, dans le cas où les nouvelles stipulations ne pourraient être conclues avant ce terme. Dès lors, si même l'engagement de prorogation venait à être connu par le public avant l'échéance des traités de commerce actuels, il ne serait guère possible qu'il pût être blâmé par ces mêmes parlements qui l'auraient rendu nécessaire par suite du retard de leur approbation des nouveaux tarifs.

Il y a enfin une éventualité qu'on ne peut se dispenser d'envisager. Si, malgré la meilleure volonté des Gouvernements, la guerre économique venait à éclater, il se produirait dans les trois pays alliés une situation extrêmement pénible, et qui pourrait être considérée par l'opinion publique comme peu conciliable avec la continuation de l'alliance politique. En ce cas, les Gouvernements contractants devraient loyalement pourvoir dès à présent à mettre leur responsabilité à l'abri des accusations d'imprévoyance qu'on ne manquerait de leur adresser. En réfléchissant à cette éventualité, qu'on espère pourtant de prévenir, le Ministre Royal Italien des affaires étrangères, s'est demandé si on ne pourrait pas stipuler que chacun des Alliés pourrait dénoncer l'alliance de trois en trois ans, c'est à dire un an avant la 3ème ou la 6ème année. Il n'est pas probable qu'on se servirait de cette faculté de dénonciation. Mais la possibilité de s'en servir aurait pour effet de sauvegarder en grande mesure la responsabilité du

Ministère qui aurait signé le renouvellement de l'alliance.